



68th IFLA Council and General Conference

August 18-24, 2002

Code Number:	139-124-F
Division Number:	I
Professional Group:	National Libraries
Joint Meeting with:	-
Meeting Number:	124
Simultaneous Interpretation:	-

Dépôt légal et droit d'auteur : quelques sources d'inquiétude

Marianne Scott

Ottawa, Canada

La valeur et, en fait, la nécessité d'une collecte, d'une conservation et d'une mise à disposition aux citoyens de l'héritage publié dans leur pays et dans le monde entier ne requiert aucune promotion dans le cadre d'une manifestation telle que celle-ci. Nous pensons tous que c'est un fait acquis.

Mais dans ce monde toujours plus étroit et techniquement complexe, la capacité des institutions nationales, comme les bibliothèques nationales, à mener à bien cet aspect délicat de leur mission devient de plus en plus difficile. Cette session permet de traiter plusieurs aspects liés à ce défi.

Ma présentation mettra en valeur quelques points, sources d'inquiétude pour les bibliothèques nationales, relatifs à la manière dont la législation nationale sur le droit d'auteur et, de plus en plus souvent, les accords internationaux, sont susceptibles d'affecter le niveau de succès dans la réalisation de leur mission.

Le droit d'auteur et ses exceptions

Le droit d'auteur est essentiel pour la protection des droits moraux d'un auteur et pour le contrôle de l'exploitation commerciale d'une œuvre. En même temps, il doit y avoir un moyen par lequel une œuvre peut être accessible à des fins non commerciales dans le cadre de travaux de recherche, d'étude indépendante, de lecture critique et d'apports de commentaires et, naturellement aussi, pour un intérêt occasionnel. C'est pour faciliter les usages non commerciaux que les bibliothécaires ont soutenu les exceptions aux règles de base du droit d'auteur afin de permettre à l'information d'être accessible à tous ceux qui en ont besoin aujourd'hui et à l'avenir.

Dans le monde d'aujourd'hui, maintenir l'équilibre entre les titulaires des droits d'auteur et les besoins des bibliothécaires et de leurs usagers devient de plus en plus complexe. Nous n'avons plus à faire à un exemplaire physique d'une publication dont l'usage (ou le mauvais usage) peut être contrôlé de manière relativement facile. Nous sommes face à des versions électroniques de l'information qui, selon le point de vue des titulaires des droits d'auteur, sont potentiellement l'objet de multiples usages abusifs. Pour cette raison, on tend, dans les débats nationaux actuels sur la révision de la législation du droit d'auteur dans l'environnement électronique, à adopter, à propos des règles proposées pour leur utilisation, un point de vue plus restrictif. Ainsi, par exemple, il a été suggéré que les exceptions liées aux pratiques d'usage loyal, aujourd'hui généralement admises, doivent être supprimées.

Conservation et accès

Les institutions chargées du dépôt national ont deux raisons majeures pour revendiquer en leur faveur des exceptions dans la législation sur le droit d'auteur : la nécessité de conserver les œuvres et celle d'en procurer l'accès. Cette exigence n'est absolument pas futile, lorsque l'on comprend bien les activités liées à la conservation et à l'accès. Obtenir les moyens de conserver et de procurer un accès à tous les formats sous lesquels l'héritage culturel d'un pays est publié est, ainsi que je l'ai déjà dit, fondamental pour la mission d'une institution de dépôt légal, telle qu'une bibliothèque nationale.

Pour illustrer la raison pour laquelle les bibliothèques nationales ont besoin des exceptions au droit d'auteur, il peut être utile d'examiner quelques activités typiques accomplies par les bibliothèques de dépôt dans le cadre de leur mission de conservation et d'accès. Ces exemples peuvent contribuer à donner des éclaircissements sur les types d'exceptions nécessaires pour aider les bibliothèques à accomplir leur rôle et d'indiquer quels types de limitations ou de conditions peuvent être attachées à ces exceptions. Ces exemples permettront aussi de mettre en lumière les différences qui commencent à apparaître entre la protection des formats classiques et celle qui concerne les documents numériques.

Les exceptions pour la conservation.

Examinons d'abord le cas où la bibliothèque a besoin de reproduire un document imprimé pour remplacer un exemplaire original endommagé, détérioré ou perdu dans la collection de dépôt ou comme exemplaire de service, destiné à être utilisé à la place d'un exemplaire original trop fragile.

En supposant que l'œuvre n'appartienne pas au domaine public mais est encore protégée par le droit d'auteur, faire cette copie sans la permission du titulaire de droit ou sans qu'il y ait une exception à ce titre dans la loi nationale sur le droit d'auteur, représente une infraction au droit de reproduction.

Mais dans plusieurs juridictions, il existe une exception à des fins de conservation qui permet à une bibliothèque de faire une copie de l'œuvre pour remplacer l'exemplaire original endommagé, détérioré ou pour représenter une copie de service destiné à remplacer un exemplaire original trop fragile pour être utilisé. L'exception peut aussi permettre à une bibliothèque de faire une copie d'une œuvre à partir d'un exemplaire existant dans la collection d'une autre bibliothèque afin de remplacer l'exemplaire original qui est perdu.

Il peut y avoir, cependant, des limitations ou des conditions attachées à ces exceptions. La copie ne peut pas être autorisée si un exemplaire convenable de remplacement est disponible dans le commerce. En outre, l'exemplaire doit être enregistré et/ou signalé au titulaire des droits d'auteur ou à une société de gestion collective.

Comparez ceci à présent avec un cas similaire impliquant un document électronique. Supposez que la bibliothèque ait besoin de reproduire un document électronique pour remplacer un exemplaire original

qui, dans la collection de dépôt, est présenté sous un format obsolète ou qui demande l'usage d'un matériel ou d'un logiciel qui n'est plus disponible. Dans ce cas également, sans l'autorisation du titulaire des droits d'auteur ou à défaut d'une exception à ce titre, faire une copie constitue une infraction au droit de reproduction.

En outre, par des clauses nouvelles décrétées dans plusieurs juridictions, la bibliothèque peut aussi encourir des sanctions pour avoir contourné les mesures de protection technique.

Dans certaines juridictions, des exceptions ont été ménagées pour permettre à une bibliothèque de faire une copie de l'œuvre afin de remplacer la copie originale présentée sous un format obsolète ou qui demande l'usage de matériel ou de logiciel qui n'est plus disponible. Dans certaines circonstances, des exceptions ont été prévues pour autoriser une bibliothèque à contourner les mesures de protection technique appliquées par les titulaires de droit pour empêcher de faire des copies. Dans ce cas aussi, on trouve généralement certaines limitations ou conditions qui peuvent s'appliquer : la copie peut ne pas être autorisée si un exemplaire correct de remplacement est disponible dans le commerce ; l'exemplaire doit être enregistré et/ou signalé au titulaire de droit (ou à une société de gestion collective) et le contournement des mesures de protection technique ne sera autorisé que dans la limite des actes nécessaires pour effectuer cette copie de remplacement.

Les exceptions en matière d'accès

Supposez que la bibliothèque ait besoin de faire une copie d'un extrait d'une œuvre en réponse à une demande de référence ou de recherche d'un client de la bibliothèque. Sans la permission du titulaire des droits ou à défaut d'une exception à ce titre, faire une telle copie est susceptible de représenter une infraction au droit de reproduction.

Là aussi, dans quelques juridictions des exceptions ont été ménagées pour permettre aux bibliothèques de reproduire des extraits d'une œuvre pour un client qui entend les utiliser à des fins de recherche ou de formation à titre personnel. En principe, il ne devrait y avoir aucune limitation ou condition attachée à ce type d'usage, autre que celles qui sont liées directement ou indirectement à des usages raisonnables, etc.

Mais quand nous sommes amenés à faire une copie d'un article d'un journal électronique pour un client d'une autre bibliothèque qui demande cet article par le biais du prêt inter-bibliothèque et que nous transmettons cette copie électroniquement, plusieurs droits y sont attachés.

Ajouté à ce droit de reproduction, le droit de communication ainsi qu'une sanction contre le contournement des mesures de protection technologique.

Il est nécessaire d'obtenir l'autorisation de faire une copie de l'article complet issu d'un périodique pour une personne demandant une copie à des fins de recherche ou d'étude personnelle.

L'autorisation est requise pour transmettre une copie de l'article par le réseau de télécommunication. Dans certains cas, il est aussi nécessaire d'obtenir l'autorisation pour contourner toutes les mesures de protection technique susceptibles d'être installées par les titulaires de droits sur l'exemplaire original pour empêcher de faire des copies ou de les transmettre.

Si la copie d'un article d'un journal électronique fait l'objet d'une exception, il existe également plusieurs limitations ou conditions qui y sont attachées. Dans certains cas, l'exception peut ne pas s'appliquer à des articles récemment publiés (à savoir, avant douze mois). La copie peut devoir être enregistrée et/ou signalée au titulaire de droit ou à une société de gestion collective. Le contournement des mesures de protection technique peut être autorisé dans la limite des actes nécessaires pour effectuer la copie et la transmettre à la bibliothèque souhaitant l'obtenir. La personne effectuant la requête peut être autorisée à ne recevoir qu'une copie imprimée, ou toute copie numérique fournie à une personne peut y voir attachée une protection contre la reproduction ou des mécanismes limitant sa durée. Enfin, il peut être demandé à la

bibliothèque faisant une copie et à la bibliothèque qui la reçoit de détruire toutes les copies intermédiaires liées à la procédure de copie et de transmission de l'article.

Le dernier exemple d'une activité, associée depuis longtemps aux bibliothèques, est celle qui permet à un usager d'avoir accès à un objet complet tel qu'un livre, soit dans les locaux de la bibliothèque soit à l'extérieur de cette dernière. Force est de constater avec tristesse que la flexibilité liée autrefois au droit de prêt semble devoir disparaître avec les documents électroniques.

Le statut actuel des exceptions

Les amendements récents à la législation sur le droit d'auteur de nombreuses juridictions autorisent les institutions nationales chargées du dépôt à utiliser des copies à des fins de conservation des publications classiques avec un minimum de règles administratives. La même chose est vraie en ce qui concerne les exceptions pour la copie des articles de publications imprimées dans le cadre du prêt inter-bibliothèque. On peut citer l'exemple de l'amendement récent à la loi sur le copyright canadien permettant la reproduction d'articles de périodiques à des fins de recherche ou d'étude à titre personnel. Dans ce cas précis, l'exception autorise la copie à partir de périodiques savants, scientifiques ou techniques mais impose un délai d'attente d'une année pour reproduire les documents issus de journaux ou d'autres périodiques généraux. L'exception ne permet pas d'effectuer des copies issues d'œuvres de fiction, poétiques, dramatiques ou musicales.

Le défi réel, qui menace toutes les bibliothèques et, plus particulièrement les institutions chargées du dépôt au niveau national, est de s'assurer que les exceptions nécessaires pour permettre la conservation et l'accès aux documents numériques soient incluses dans la législation. En ce qui concerne la conservation, il semble qu'il y ait quelques espoirs. Plusieurs éditeurs ont pris conscience des difficultés auxquelles ils doivent faire face à long terme pour ce qui concerne ce format volatile et semblent être prêts à transmettre cette responsabilité aux institutions chargées du dépôt légal. Ainsi, très récemment, le comité d'organisation IFLA/IPA a publié une déclaration conjointe sur l'importance de l'archivage des documents électroniques et le rôle clef que les bibliothèques nationales jouent dans ce domaine.

Il est rassurant aussi de prendre connaissance des discussions et des activités qui se mettent en place dans différents pays (tout particulièrement au sein de l'Union européenne) pour s'assurer que les publications numériques seront conservées. A long terme, je crois qu'il est de l'intérêt de tous qu'il y ait une autorisation légale soit en matière de dépôt légal soit dans la législation sur le droit d'auteur qui permette aux institutions nationales chargées du dépôt légal de conserver les copies de leurs collections, de les mettre sous un autre format et de les «rafraîchir» pour assurer à long terme la viabilité de l'information sous forme numérique.

Mais il semble plus facile de résoudre le dilemme de la conservation que celui de l'accès équitable. Dans le passé, nous avons un objet physique et un lecteur inclus dans les clauses sur le droit d'auteur. Maintenant nous avons une version électronique de cet objet, déposée dans une institution où il est possible à plusieurs lecteurs d'y avoir accès en même temps. Un lecteur éloigné peut ainsi non seulement faire un mauvais usage des droits économiques mais aussi des droits moraux de l'auteur. Il n'est pas surprenant alors que les titulaires des droits d'auteur sont en faveur de clauses sur le droit d'auteur plus restrictives (en fait, comme je l'ai déjà dit, en demandant que les exceptions au titre des usages loyaux soient sérieusement réduites pour les documents électroniques). Le souhait de plus en plus fort pour qu'il y ait des sanctions contre tous les contournements donne aux titulaires de droits un instrument supplémentaire de contrôle, résultant dans la possibilité d'utiliser des mesures de protection technique allant au-delà des exceptions légales existantes. C'est un grave souci d'inquiétude, car une législation si restrictive en matière de droit d'auteur limite sérieusement la capacité des institutions nationales de dépôt légal d'assurer un accès universel et équitable à la collection de l'héritage national.

Les initiatives au niveau international

Il y a très longtemps, être au courant de la législation de son pays suffisait amplement. Aujourd'hui, nous devons inclure une compréhension des activités menées au niveau international dans nos débats.

Avec les échanges croissants d'information au niveau international, il est devenu de plus en plus important pour les bibliothèques d'être conscientes de l'impact potentiel des traités internationaux et des accords établis au niveau régional à la fois sur leur législation nationale et sur les pratiques tolérées. L'organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), créée il y a plus de cent ans, a été constituée pour promouvoir une protection de base, minimale, aux auteurs dont les œuvres commençaient à être diffusées plus largement hors de leur propre pays. L'OMPI traite naturellement tous les aspects liés à la propriété intellectuelle mais son centre d'intérêt principal est l'attention qu'elle porte à tous les aspects liés au droit d'auteur. En plus de 100 ans, le nombre des membres de cette organisation est passé de 9 à plus de 178 membres. Elle est devenue de plus en plus active en matière de promotion du droit d'auteur.

En 1996, elle s'est penchée sur l'environnement électronique et a produit un nouveau traité sur le droit d'auteur. D'une certaine manière, cette initiative a presque pris la communauté des bibliothèques par surprise, mais très rapidement, un regroupement puissant représentant les intérêts des bibliothèques a réussi à obtenir une série de modifications importantes dans la proposition originale. L'intention de ce traité est d'établir un ensemble minimum de normes internationales pour la protection des documents numériques. Il n'est pas obligatoire pour tous les Etats membres de l'OMPI d'adhérer au traité de 1996 sur le droit d'auteur. Mais, lorsqu'un Etat membre signe ce dernier, les lois sur le droit d'auteur de ce pays doivent être en conformité avec le traité OMPI.

Il existe aussi des accords régionaux qui peuvent affecter non seulement les membres de cette région mais indirectement les pays voisins. On peut citer, à titre d'exemple, la directive du Conseil européen sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins et la directive de l'Union européenne sur les bases de données. Alors que le monde se rétrécit, se mondialise et que le commerce international prend une ampleur croissante, il est devenu maintenant nécessaire pour les bibliothèques d'être consciente des impacts possibles sur leurs services de certaines décisions liées au commerce international. Alors que beaucoup d'entre nous auraient pu penser que les accords généraux sur le commerce et les tarifs et l'Organisation mondiale du commerce (OMC) qui en a résulté, n'est qu'une activité traitant de marchandises, ceci est en train de changer. Dans l'introduction sur l'OMC et la propriété intellectuelle, sur la page web de l'OMC, on trouve une phrase qui affirme que « les idées et les connaissances constituent une partie importante du commerce ». L'OMC, dont les pays membres sont au nombre de plus de 140, supervise une série de traités gouvernant le commerce. Ce qui rend l'OMC unique, c'est qu'on y trouve un mécanisme de résolution lié aux conflits avec des procédures obligatoires d'exécution. Deux traités de l'OMC sont susceptibles de concerner les services des bibliothèques. Le premier est l'accord général sur le commerce et les services (GATS), 1994. Le second est l'accord sur les aspects de la propriété intellectuelle liés au commerce (ADPIC), 1995. L'objectif affirmé de l'ADPIC est de « restreindre les fossés dans la manière dont ces droits sont protégés dans le monde et de définir des règles communes au niveau international ».

Il est de la plus grande importance que tous ceux qui sont concernés par l'égalité de l'accès à l'information au niveau mondial soient conscients de ces nouveaux accords et soient préparés, au nom de leurs usagers, à faire du lobbying auprès de ceux qui sont responsables des engagements qui seront pris dans leur pays dans le domaine du commerce et des services.

L'IFLA, par l'entremise de sa Commission sur le droit d'auteur et d'autres aspects juridiques, tente d'apporter le point de vue des bibliothèques à l'attention des autorités dirigeantes de l'OMPI et de l'OMC.

La commission a également fait des présentations lors de réunions organisées par ces deux institutions. Plus récemment, un court document intitulé « Tips for TRIPS ¹ » a été préparé pour l'usage des bibliothèques et du monde de l'information et sera disponible prochainement dans IFLAnet. Il est souhaité que ce document soit un guide sur ce que signifie l'ADPIC et ce qu'il convient d'examiner.

Une autre activité récente très intéressante, entreprise par l'UNESCO, est une étude menée sur plusieurs années sur les limitations et les exceptions au droit d'auteur et aux droits voisins dans l'environnement numérique. C'est une initiative très importante et l'une de celle qui présente une opportunité pour la communauté des bibliothèques, pour exposer clairement la situation, au nom de leurs usagers au niveau mondial, en matière de conservation et d'accès. J'ai le plaisir de signaler que l'IFLA a été invité à y participer et que la Commission CLM est impliquée dans la procédure qui consiste à préparer la contribution requise d'une vingtaine de pages.

Pour obtenir l'équilibre nécessaire entre les besoins des usagers à un accès raisonnable et les droits des titulaires de droits d'auteurs, les institutions chargées du dépôt légal au niveau d'un pays d'être actives sur plusieurs fronts. La flexibilité requise à une bibliothèque nationale peut être atteinte par différents moyens. D'abord, par une action au niveau législatif, soit dans la législation sur le dépôt national soit dans la législation sur le droit d'auteur, pour assurer que les exceptions nécessaires sont disponibles à la fois pour la conservation et pour l'accès. En outre, en prenant des initiatives, en soutenant la recherche dans le domaine technique destinées à empêcher la modification des documents et les usages non autorisés lors d'utilisation à distance. Enfin, en utilisant une phrase du jargon courant du domaine du management, en regardant « à l'extérieur de la boîte ». Autrement dit, je suggère que les voies et les moyens en dehors de la législation doivent être envisagés pour assurer un accès. L'un de ces moyens pourrait être l'obtention pour la bibliothèque nationale d'un formulaire de licence sans frais avec le créateur des publications électroniques qui définit vraiment très clairement les obligations et les responsabilités de l'institut de dépôt pour la protection des droits économiques et moraux des créateurs, tout en permettant à ces institutions de remplir pleinement leur mission de collecte, de conservation et de rendre accessible l'héritage publié dans leur pays.

En conclusion, le concept de bibliothèque nationale en tant qu'institution chargée de promouvoir l'héritage publié d'un pays et d'en faciliter l'accès ne devrait pas être perçu comme étant source de conflit avec les titulaires de droits. Finalement, ce qui est requis est la compréhension et la confiance entre toutes les parties de la chaîne de l'information.

¹ que l'on pourrait traduire par « Des tuyaux sur l'ADIPC » (TRIPS = trade-related aspects of intellectual property rights, traduit en français par « aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce »)